

## *L'éthique sans engagements théologiques devient-elle vraiment inoffensive ?*

### **Résumé**

Le langage de la jurisprudence concernant la législation sur les personnes change, et dans le contexte français ce changement paraît particulièrement perceptible. Il consiste en un retour, après quelques siècles d'absence, de la terminologie proprement éthique dans la sphère juridique et politique. Ce changement s'impose sans discussion, même si les comptes-rendus des débats parlementaires témoignent parfois du malaise de certains députés. Le même malaise devrait-il être ressenti par les philosophes ? La question que nous aimerions poser ici est celle de savoir si ce parallélisme signifie que la morale, ou, si l'on préfère, l'éthique (sous forme de bioéthique par exemple), peut de nouveau être intégrée en tant que telle à la jurisprudence car elle s'est défaite de son fardeau le plus problématique (la religion).

### **Argumentaire principal**

Le langage de la jurisprudence concernant la législation sur les personnes change, et dans le contexte français ce changement paraît particulièrement perceptible. Il consiste en un retour, après quelques siècles d'absence, de la terminologie proprement éthique dans la sphère juridique et politique. Ce changement s'impose sans discussion, même si les comptes-rendus des débats parlementaires témoignent parfois du malaise de certains députés. Le même malaise devrait-il être ressenti par les philosophes ? Il ne s'agit plus simplement de confronter, dans le cadre démocratique, des opinions divergentes – parmi lesquelles certaines représentent des positions religieuses – pour ensuite élaborer un texte de compromis qui puisse ensuite former le tissu de la loi positive. Il s'agit au contraire de proposer une nouvelle « éthique », bioéthique dans ce cas concret, pour réguler les pratiques des soins et de la recherche.

John Locke nous a permis de distinguer entre l'homme tel qu'il est compris par la métaphysique, la religion ou la morale au sens traditionnel, et l'homme – appelé « personne » – qui est sujet des droits et des devoirs au sein d'une société laïque. L'esprit de cette distinction a été repris par la législation délibérément laïque des états de l'époque moderne au sens étroit (depuis le XIX<sup>e</sup> siècle), d'autant plus parce qu'il était important d'écarter les résidus de la religion dans la construction de la loi positive. Depuis cette période – donc tout au long du XX<sup>e</sup> siècle – nous avons assisté à un autre phénomène, celui de la laïcisation de la morale, ce qui en France s'est exprimé également par un rejet apparent du terme même de « morale », associée à la morale religieuse, en faveur du terme « éthique », qui correspondait à un choix individuel d'un mode de vie. L'importance de cette distinction n'est pas grande du point de vue métaéthique, mais, du point de vue de la place de ce type de réflexion dans le cadre social, elle nous permet d'attirer l'attention sur un fait important pour le présent exposé. En effet, il semble que lors des trente ou quarante dernières années, la sphère de la réflexion morale a acquis en France une indépendance par rapport à la sphère religieuse. Au même moment, nous avons vu naître une nouvelle discipline qualifiée de « bioéthique », qui oscille entre le statut d'une discipline académique et d'un outil prêt à l'emploi pour le législateur.

La question que nous aimerions poser ici est celle de savoir si ce parallélisme signifie que la morale, ou, si l'on préfère, l'éthique (sous forme de bioéthique par exemple), peut de

nouveau être intégrée en tant que telle à la jurisprudence car elle s'est défaite de son fardeau le plus problématique (la religion) ? Ou au contraire, l'éthique devrait peut-être rester écartée de la sphère juridique précisément en vertu de la conception spécifique de l'État que nous partageons en France ? Nous allons essayer de défendre la seconde proposition, celle d'une certaine pureté de la sphère juridique, en nous focalisant cependant sur une analyse détaillée du statut des discours qui entourent des législations à venir (cf. les états généraux de la bioéthique qui ont lieu en France en 2009) d'une part, et de l'autre des discours accompagnant l'application des législations existantes (p.ex. au sein des Comités de protection des personnes qui émettent des avis relatifs à la recherche biomédicale).